



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Domancy (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1769

Décision du 10 décembre 2019

Décision du 10 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1769, présentée le 11 octobre 2019 par la commune de Domancy (Haute-Savoie), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant le territoire communal composé de nombreux villages et hameaux, couvert par le périmètre du SCoT « du pays de Mont-Blanc » en cours de définition, faisant partie de la communauté de communes « Pays du Mont Blanc », comptant une population estimée de 2 051 habitants en 2016, et concerné par un plan local d'urbanisme approuvé en 2011 dont la dernière modification est de 2015 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'accueil de 200 habitants supplémentaires pour les 10 années à venir, soit un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,94%, et la construction de 100 logements ;

Considérant en matière de limitation de la consommation d'espace que :

- le projet abandonne les anciennes zones d'urbanisation future 2AU pour les classer au sein de l'espace agricole et naturel de la commune ;
- le foncier mobilisé pour les futures constructions se localise au sein des dents creuses du tissu urbain existant ;
- le projet vise à conserver un objectif de densité communale moyenne comprise entre 15 et 20 logements par hectare ;
- la centralité de « Létraz » comportera le développement d'une opération de logements collectifs avec une densité maximale de 40 logements/hectare ;
- que le projet classe en zone urbanisée (U) les principaux espaces bâtis de la commune ;

Considérant que la commune identifie deux corridors écologiques de son territoire, et a retranscrit sur son règlement graphique ces axes et a adapté les zones potentiellement urbanisables à proximité ;

Considérant que les espaces d'intérêt pour la préservation de l'environnement inventoriés sur la commune ont été correctement reportés au sein du zonage réglementaire, et notamment les zones humides et le secteur de ZNIEFF de type 1 « ensemble de prairies naturelles sèches des granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » ;

Considérant que les capacités de traitement en assainissement de la commune sont compatibles avec le développement planifié ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de « Domancy » (Haute-Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de « Domancy » (Haute-Savoie), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1769, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

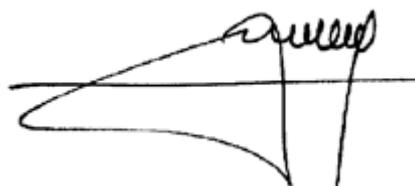
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de « Domancy » (Haute-Savoie) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1